



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'énergie OFEN
Directeur

OFEN.CH-3003_Berne_stw

Destinataires selon liste séparée

Berne, le 10 février 2010

Conditions de raccordement pour les producteurs de courant issu d'énergies renouvelables Adaptation des recommandations

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil exécutif,
Mesdames, Messieurs les Conseillers d'Etat,
Mesdames, Messieurs,

Vous trouverez ci-joint les nouvelles recommandations concernant le raccordement des producteurs de courant issu d'énergies renouvelables. Elles remplacent les précédentes recommandations, qui étaient valables jusqu'à fin 2009 et s'appliquaient, conformément au droit précédent, uniquement aux producteurs indépendants (art. 7 et art. 28a de la loi sur l'énergie (LEne) dans sa teneur du 26 juin 1998).

Les recommandations adaptées sont valables à partir du 1^{er} janvier 2010. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et l'OFEN - sur mandat du DETEC - sont responsables de leur exécution. Les recommandations adaptées ont été élaborées par la Commission pour les conditions de raccordement des énergies renouvelables (CRER), instituée en 2008. Le principal changement concerne la détermination des «prix d'une énergie équivalente pratiqués sur le marché» (art. 7, al. 2, de la LENE révisée, état au 1^{er} janvier 2009) en fonction des nouvelles conditions-cadres. Les nouvelles recommandations sont valables sans limite dans le temps et seront adaptées uniquement si cela s'avère impératif.

Nous attirons également votre attention sur le fait que les conditions de raccordement s'appliquant jusqu'ici pour les contrats conclus avant 2006 restent valables jusqu'en 2025 (resp. jusqu'en 2035 dans le cas de la force hydraulique).

Les recommandations adaptées peuvent être consultées sur le site Internet de notre office (www.bfe.admin.ch).

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs les membres du Conseil exécutif, Mesdames, Messieurs les Conseillers d'Etat, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'énergie OFEN

Walter Steinmann
Directeur

Mühlestrasse 4, CH-3063 Ittigen
Adresse postale: CH-3003 Berne
Tél. +41 31 322 56 11, fax +41 31 323 25 00
contact@bfe.admin.ch
www.bfe.admin.ch



Destinataires

- Services cantonaux de l'énergie
- Directeurs cantonaux de l'énergie
- Association des entreprises électriques suisses (AES)
- Association Suisse du Chauffage à Distance (ASCAD)
- Association Suisse de l'Industrie Gazière (ASIG)
- Union pétrolière (UP)
- Groupement d'intérêts des industries intensives en consommation d'énergie (IGEB)
- Association suisse des propriétaires de petites centrales hydrauliques (ISKB)
- Groupement d'entreprises pour la production d'énergie décentralisée (ADEV)
- Association pour le couplage chaleur-force
- Association pour une électricité respectueuse de l'environnement (VUE)
- Agence des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (AEE)
- Union suisse des consommateurs d'énergie de l'Industrie et des autres branches économiques (UCE)
- swisselectric
- Commission pour les conditions de raccordement des énergies renouvelables (CRER)



1er janvier 2010

Recommandations et aides à l'exécution pour la mise en œuvre des conditions de raccordement de la pro- duction d'électricité selon les art. 7 et 28a LEne



Sommaire

1.	Aperçu et champ d'application des recommandations	3
2.	Recommandation pour le calcul et l'établissement de la rétribution avec les contrats existants qui lient les gestionnaires de réseau à des producteurs indépendants pour l'électricité produite par des installations utilisant des énergies renouvelables en vertu de l'art. 28a, al. 1 LEne	4
3.	Recommandation pour le calcul et l'établissement du prix d'achat aligné sur le marché en vertu de l'art. 7 LEne	5
4.	Recommandations générales pour l'application	7



1. Aperçu et champ d'application des recommandations

En vertu de l'art. 7 LEne, les gestionnaires de réseau sont tenus de reprendre sous une forme adaptée au réseau et de rétribuer les énergies fossiles et renouvelables produites dans leur zone de desserte, sauf l'électricité issue de centrales hydrauliques de plus de 10 MW de puissance. La rétribution se fonde sur les prix d'une énergie équivalente pratiqués sur le marché (art. 7, al. 2 LEne).

Avec les contrats existants selon l'art. 28a LEne qui lie les gestionnaires de réseau à des producteurs indépendants pour la reprise d'électricité produite par des installations utilisant des énergies renouvelables, les conditions de raccordement au sens de l'art. 7 dans sa version du 26 juin 1998 (ci-après ancien art. 7 LEne) sont applicables jusqu'au 31 décembre 2035 pour les installations hydroélectriques et jusqu'au 31 décembre 2025 pour toutes les autres installations.

Les recommandations ci-après sont le résultat des délibérations de la Commission nommée par le Département et réunissant des représentants de la Confédération, des cantons, du secteur de l'énergie et des producteurs en vertu de l'art. 6a, al. 1 OEne (Commission pour les questions concernant les conditions de raccordement des énergies renouvelables [CRER]), qui traite les questions relatives aux conditions de raccordement visées aux art. 7, 7a et 28a LEne (art. 6a, al. 2 OEne).

Cette recommandation aide les intéressés à résoudre les questions relatives aux conditions de raccordement en respectant toutefois les lignes directrices fixées à l'échelon de la Confédération. Les présentes recommandations s'appuient sur les normes de droit actuelles ou se réfèrent au sens et au but de la loi. Elles s'appliquent lorsque les producteurs et les gestionnaires de réseau tenus de reprendre l'électricité ne peuvent s'accorder sur les modalités de l'injection. En cas de désaccord sur les conditions de raccordement, la décision revient à la Commission de l'électricité (EiCom) (art. 25, al. 1^{bis} LEne).



2. Recommandation pour le calcul et l'établissement de la rétribution avec les contrats existants qui lient les gestionnaires de réseau à des producteurs indépendants pour l'électricité produite par des installations utilisant des énergies renouvelables en vertu de l'art. 28a, al. 1 LEnE

En accord avec la CRER, l'office recommande un prix annuel moyen minimum de 15 ct./kWh pour la rétribution de l'énergie excédentaire provenant d'installations de producteurs indépendants alimentées par des énergies renouvelables, et injectée sous forme de courant électrique dans le réseau desservant la collectivité.

Pour les centrales hydrauliques, cette rétribution est réservée aux installations d'une puissance brute maximale de 1 MW (cf. ancien art. 7, al. 4 LEnE), conformément à l'ancien art. 5, al.1 OEnE calculée selon l'art. 51 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques. De plus, s'il existe une disproportion manifeste entre la rétribution et les coûts de production, l'EiCom peut, le cas échéant, réduire la rétribution (cf. art. 28a, al. 2 LEnE).

Les entreprises chargées de l'approvisionnement énergétique de la collectivité établissent elles-mêmes les tarifs de rétribution, variables selon des plages de temps, de façon à ce que la prix annuel moyen pour une livraison en continu ne soit pas inférieur à 15 ct./kWh (cf. exemple à l'annexe 2, fig. 3). Des rétributions supérieures sont admises. Pour des installations mises en service entre 1992 et 1999 en particulier, l'Office fédéral recommande un prix annuel moyen de 16 ct./kWh pour ne pas nuire au crédit dont bénéficient les investissements à long terme.

Cette recommandation s'appuie sur les coûts engendrés par les nouvelles installations de production indigènes, déterminés empiriquement. La rétribution recommandée prend en compte, par approximation, les coûts d'acheminement et de transformation.

Conformément à l'art. 28a LEnE en liaison avec l'ancien art. 7, al. 3 LEnE, la rétribution est déterminée par les prix pratiqués pour une énergie équivalente issue de nouvelles installations de production indigènes. Pour respecter cette équivalence, la rétribution doit être fixée de façon différenciée, en accord avec les tarifs de vente hauts et bas, ainsi que saisonniers, de l'entreprise chargée de l'approvisionnement énergétique de la collectivité.



3. Recommandation pour le calcul et l'établissement du prix d'achat aligné sur le marché en vertu de l'art. 7 LENE

En accord avec la CRER, l'office recommande de rétribuer l'énergie injectée sous forme de courant électrique dans le réseau, compte tenu de l'art. 2b, OENE, sur la base du prix client final pour l'énergie d'un produit électrique standard pour les petits consommateurs captifs (profil de consommation H4¹) sous déduction de 8 %². Le prix d'achat aligné sur le marché peut être fixé de façon différenciée selon les heures d'utilisation à l'instar des prix des clients finaux. Les charges assumées du côté du réseau pour les services-système et les coûts de reprise supportés par les gestionnaires de réseau ne sont pas pris en compte. Des rétributions plus élevées sont possibles.

Cette rétribution s'applique aux installations de production suivantes:

- Installations à couplage chaleur-force alimentées par des agents énergétiques fossiles (cf. chiffre 4, lettre g et annexe 4), si la production est régulière et si la chaleur produite est utilisée dans le même temps.
- Installations de production partiellement alimentées par des énergies non renouvelables, en particulier les déchets dans les stations d'incinération d'ordures et dans les décharges.
- Installations de production utilisant des énergies renouvelables et n'étant pas rétribuées conformément à l'art. 7a LENE ou à l'art. 28a LENE.
- Centrales hydrauliques (avec date de mise en exploitation postérieure au 31.12.2008) dont la puissance brute dépasse 10 MW, conformément à l'art. 51 de la Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques.

En principe, les mêmes réglementations que pour la consommation de courant s'appliquent à l'injection décentralisée et à la rétribution de l'électricité.

S'agissant des installations d'envergure, généralement de plus de 150 kVA, un tarif correspondant avec mesure de puissance sert à déterminer le prix d'achat aligné sur le marché.

Pour déterminer le prix d'achat aligné sur le marché, le prix client final des petits consommateurs captifs sur le site de production décentralisée est déterminant. Les coûts pour

¹ 4'500 kWh/an: logement de 5 pièces avec cuisinière électrique et sèche-linge (sans chauffe-eau électrique)

² La déduction correspond à la marge des distributeurs.



l'utilisation du réseau, les services-système ou les redevances aux collectivités publiques ne sont pas pris en compte.



4. Recommandations générales pour l'application

a) Traitement des demandes de raccordement au réseau par les producteurs

Les demandes de raccordement au réseau doivent être traitées sans délai par les gestionnaires de réseau. L'égalité de traitement des requérants doit être garantie, en particulier en ce qui concerne la durée de traitement. Le traitement de la demande, l'attribution de l'autorisation de raccordement et les contrôles d'installation et de sécurité doivent s'effectuer selon les mêmes tarifs, pour une dépense comparable, que ceux appliqués aux acquéreurs d'énergie n'ayant pas leur propre production.

b) Exécution technique de la mesure d'énergie

De concert avec la CRER, l'Office fédéral recommande la conception suivante pour les instruments de mesure: pour les nouvelles installations > 3 kW, on applique en principe la Variante B (voir Schéma 3, Annexe 3). Une installation selon la Variante A (voir Schémas 1 et 2, Annexe 3) concerne les installations existantes et peut être mise en place pour les nouvelles installations à la demande du client. Pour les installations \leq 3 kW, on peut établir le solde des volumes injectés et soutirés (soit avec un compteur progressif et dégressif, soit mathématiquement). Sinon, la simultanéité doit être prise en compte. En établissant le solde, il faut respecter les prescriptions de l'administration fiscale. Pour les vastes secteurs géographiques ou avec des niveaux de tension différenciés, on prévoiera des possibilités de rétrograder au sens du Schéma 4.

S'agissant des installations selon la Variante A1 ou A2, l'Office fédéral, en accord avec la Commission, recommande de prendre les mesures nécessaires pour qu'un raccordement selon la Variante B soit possible sans un important surcroît de dépenses.

c) Coûts énergétiques

Conformément à l'art. 2, al. 3 OEnE, les coûts de l'instrument de mesure et de la mise à disposition des données mesurées (s'il s'agit d'un raccordement conformément à l'art. 7 LEnE) sont à la charge du producteur. De concert avec la CRER, l'Office fédéral recommande que les coûts justifiables pour l'instrument de mesure, l'instrument de transmission des données, l'installation, les frais de transmission des données ainsi que le traitement des données soient considérés comme coûts de mesure. Les coûts de mesure imputés au producteur ne doivent pas excéder les coûts des prestations de mesure effectuées par des tiers. Pour les autoconsommateurs avec raccordement selon la Variante A (voir Annexe 3), l'Office fédéral, en accord avec la Commission, conseille de renoncer à prélever les coûts de mesure.



d) Facturation de prestations supplémentaires des entreprises chargées de l'approvisionnement énergétique de la collectivité

Il est interdit de facturer des prestations liées à l'obligation de reprise par les entreprises chargées de l'approvisionnement énergétique de la collectivité allant au-delà de la déduction forfaitaire prévue au chiffre 3. Sont concernés notamment les relevés de courant injecté, la production de notes de crédit, les évaluations pour la Confédération et les cantons, les frais de gestion du réseau et de conduite technique de l'entreprise.

e) Décompte de l'énergie réactive

Les gestionnaires de réseau et les producteurs s'accordent sur l'exploitation technique de l'installation productrice concernant l'énergie active et l'énergie réactive. La facturation réciproque de l'énergie réactive fournie ou acquise se fonde sur les mêmes prix que ceux pratiqués pour les acquéreurs d'énergie captifs ne disposant pas de leur propre installation de production d'énergie.

Si le gestionnaire de réseau demande une rémunération pour le courant réactif fourni, une justification détaillée du décompte doit être présentée. Le droit de facturer l'énergie réactive fournie est accordé lorsque le facteur de puissance, par rapport à l'énergie active reprise, est plus bas que le $\cos \phi$ toléré pour des acquéreurs d'énergie n'ayant pas leur propre installation de production d'énergie. La facturation du courant réactif fourni se fonde sur les mêmes prix que ceux pratiqués pour les acquéreurs d'énergie captifs n'ayant pas leur propre installation de production d'énergie.

f) Traitement d'installations de production d'entreprises chargées de l'approvisionnement énergétique de la collectivité et de producteurs indépendants dans les programmes d'énergie renouvelables

Il est recommandé aux entreprises chargées de l'approvisionnement énergétique de la collectivité qui, dans l'optique de l'art. 7b LENE sur les contributions volontaires pour atteindre les objectifs visés par l'art. 1, al. 3 LENE ou dans le cadre d'obligations légales cantonales ou communales, vendent à des clients finaux de l'électricité provenant d'énergies renouvelables, sous le qualificatif de courant renouvelable, de vérifier l'intégration des installations de production de producteurs décentralisés à leurs programmes de vente. La rétribution des livraisons d'énergie de producteurs décentralisés devrait s'effectuer à des prix comparables à ceux d'installations équivalentes.

g) Rendements des installations à couplage chaleur-force alimentées en énergie fossile



Les installations à couplage chaleur-force alimentées en énergie fossile doivent prouver un rendement annuel minimum, démontrable par des mesures, de 60 à 80 % suivant le genre d'installation.

h) Publication des tarifs de rétribution

Il est recommandé aux entreprises chargées de l'approvisionnement énergétique de la collectivité de rendre publics les tarifs de rétribution conformément aux recommandations.

Berne, 10 février 2010

Office fédéral de l'énergie

Le directeur

Walter Steinmann

Annexes:

1. Membres de la Commission pour les questions concernant les conditions de raccordement des énergies renouvelables (CRER)
2. Aperçu des modes de rétribution (selon les art. 7 et 28a LEne)
3. Définition de l'exécution technique des instruments de mesure
 - Schéma 1: Variante d'exécution A1
 - Schéma 2: Variante d'exécution A2
 - Schéma 3: Variante d'exécution B
 - Schéma 4: Rétrogradation
4. Définitions et rendement des installations CCF à alimentation fossile



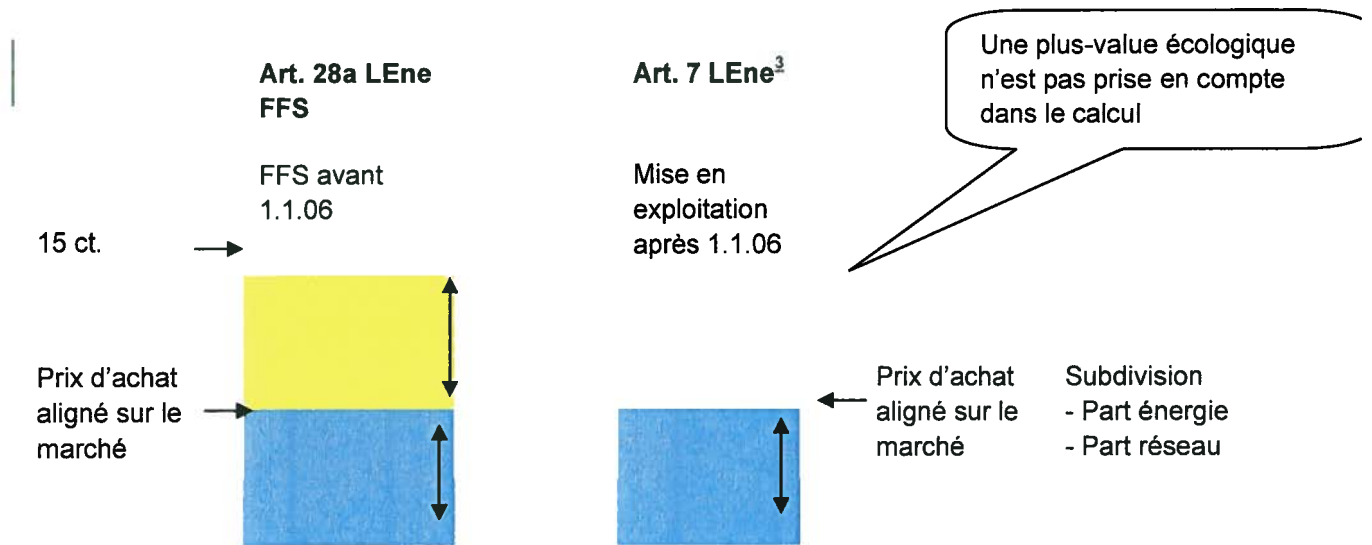
Commission pour les questions concernant les conditions de raccordement des énergies renouvelables (CRER)

Liste des membres

Titre, nom, prénom	Représentant de
Présidence	
Madame Brandes Cornelia	VUE
Membres	
Monsieur Bütler Stephan	Association suisse pour l'aménagement des eaux
Monsieur Eichenberger Heinz	CCF
Monsieur Fuchs Hanspeter	AES
Monsieur Mariotta Pietro	AES
Monsieur Nordmann Thomas	AEE
Monsieur Nussbaumer Eric	AEE
Monsieur Paoli Andrea	Cantons
Monsieur Pitozzi Sandro	Cantons
Monsieur Van der Maas Jacobus	Kantone
Monsieur Wellinger Arthur	AEE
Monsieur Wiederkehr Kurt	AES
Secrétariat	
Madame Petersen Regula	OFEN



Aperçu des modes de rétribution (selon les art. 7 et 28a LEne)



³ Si la rétribution selon l'art. 7a LEne (RPC) ne s'applique pas



Définition de l'exécution technique des instruments de mesure

Schéma 1: Dispositif de mesure Variante d'exécution A1 (besoins propres, établissement du solde)

Descriptif de la Variante d'exécution A

La consommation du propriétaire de l'installation est couverte avant la restitution dans le réseau. Le volume d'énergie excédant la consommation (surplus) est enregistré par les instruments de mesure et rétribué. Il existe alors deux possibilités. Soit l'appareil de mesure établit le solde de la fourniture et du soutirage (Variante A1), soit la fourniture et le soutirage sont déterminés séparément; il est aussi possible d'établir le solde mathématiquement après coup.

Ausführungsvariante A1 (Eigenverbrauch, saldierend)

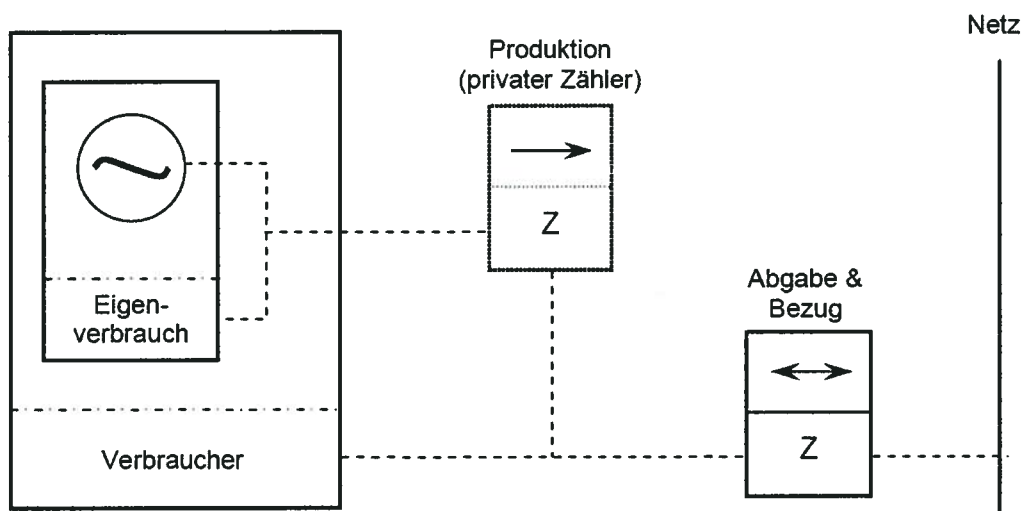


Schéma 1: Représentation de la Variante d'exécution A1 généralement utilisée pour les petites installations et pour les autoconsommateurs. L'appareil de mesure établit le solde de la fourniture et du soutirage.



Schéma 2: Variante d'exécution A2 (besoins propres, surplus)

Ausführungsvariante A2 (Eigenverbrauch, Überschuss)

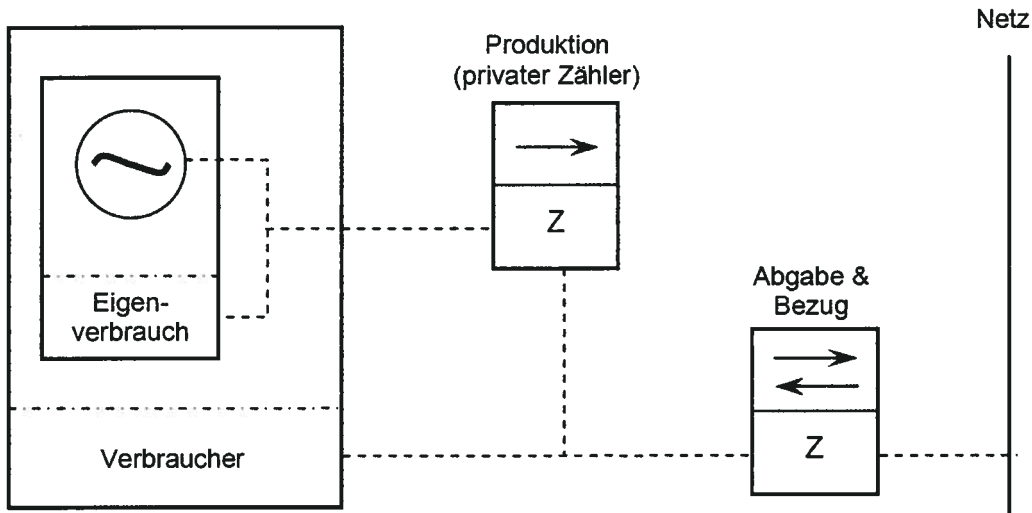


Schéma 2: Représentation de la Variante d'exécution A2 généralement utilisée pour les petites installations et pour les autoconsommateurs. L'appareil de mesure enregistre séparément la fourniture et le soutirage. Il est possible d'établir mathématiquement le solde des deux valeurs.

Application de la Variante d'exécution A

Ces variantes sont utilisées pour les installations restituant du courant (énergie renouvelable et non renouvelable), dont l'énergie produite est consommée en premier lieu par le producteur. Elles s'appliquent en particulier aux petites installations. L'installation productrice (autoconsommation incluse) et le consommateur appartiennent au même propriétaire.

Pour les autoconsommateurs, cet instrument de mesure est judicieux. La production excédentaire ne peut être vendue qu'à l'entreprise fournissant le courant. Pour l'avenir, elle n'offre qu'une flexibilité limitée, car la vente d'électricité à des tiers (par exemple à la bourse d'électricité solaire) peut entraîner une adaptation de l'installation.

Pour la Variante A1, l'appareil établit directement le solde du courant soutiré et du courant fourni. Pour la Variante A2, les deux valeurs sont enregistrées séparément; en cas de besoin, le solde peut être établi mathématiquement. Avec la Variante A2, le gestionnaire de réseau place les périodes pour l'établissement du solde dans le cadre des cycles habituels de relevé et de facturation.



Schéma 3: Variante d'exécution B (injection)

Descriptif

L'électricité produite est directement injectée dans le réseau. Le consommateur soutire l'énergie du réseau.

Ausführungsvariante B (Einspeisung)

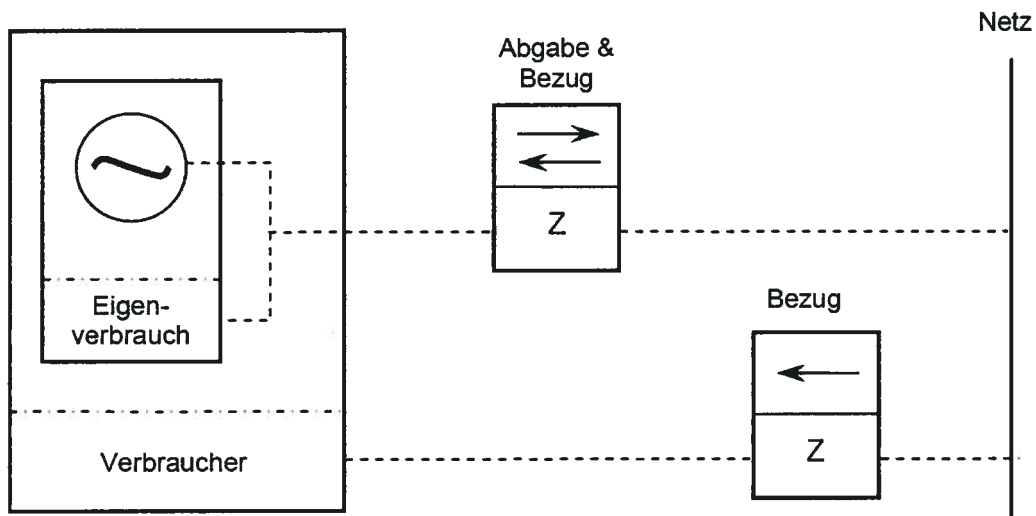


Schéma 3: Représentation de la Variante d'exécution B réalisée pour les installations d'envergure et pour les installations à injection totale.

Application

Le dispositif de mesure s'applique en particulier à l'énergie renouvelable, lorsque celle-ci est rétribuée par la RPC ou par un autre acquéreur d'énergie renouvelable, par exemple une bourse d'électricité solaire.

Pour l'énergie non renouvelable, on choisit ce dispositif de mesure si l'énergie produite à partir du 1.1.2009 est fournie à un autre acquéreur que l'EAE locale ou à un autre groupe-bilan. Il faut alors mettre en place un instrument de mesure pour la fourniture et le soutirage de l'installation productrice d'énergie (autoconsommation incluse) ainsi qu'un instrument de mesure pour les autres consommateurs (séparés de l'installation de production d'énergie). Pour les installations >30 kW et lors de l'achat d'énergie par des tiers, on recourt à la mesure de la courbe de charge avec lecture à distance.

Pour l'avenir, ce dispositif offre une grande flexibilité puisque le courant injecté peut aussi être vendu à des tiers.



Schéma 4: rétrogradation

Descriptif

La rétrogradation s'utilise principalement pour les clients ne disposant que d'un raccordement au réseau public de distribution et pour lesquels le point d'injection de l'installation productrice est placé après la mesure de soutirage. Compte tenu du dispositif de mesure B, l'exécution technique doit garantir l'enregistrement de la fourniture et du soutirage conformément au schéma. Tel est souvent le cas avec les réseaux situés dans le périmètre de l'installation et pour les clients de moyenne tension. Pour les rétrogradations, les deux compteurs doivent être équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge et d'un accès pour télécommunications afin de pouvoir établir un bilan correct selon la Variante d'exécution A ou B.

Hinterschaltung

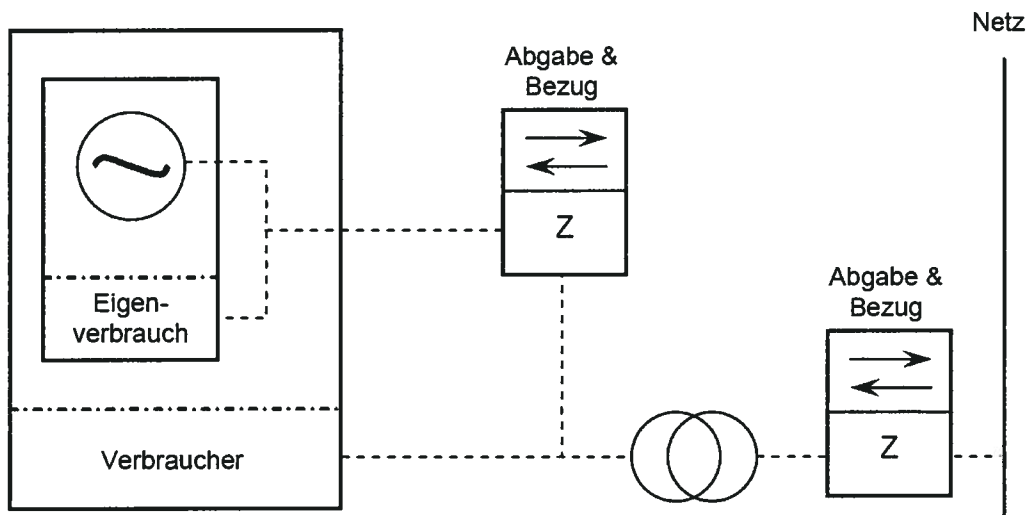


Schéma 4: Exemple de rétrogradation pour un client raccordé à la moyenne tension.

Application

La rétrogradation s'utilise pour le soutirage à un niveau de tension plus élevé.



Définitions et rendements des installations à couplage chaleur-force (CCF) à alimentation fossile

CCF: définition générale

Utilisation simultanée de chaleur et de force produites par la conversion de combustibles (dans des turbines à gaz ou à vapeur, des moteurs à combustion interne, des piles à combustible et d'autres machines thermiques).

Récupération de chaleur

La chaleur récupérée peut servir à des fins diverses: production de vapeur, de chaleur industrielle, de chaleur pour le chauffage, d'eau chaude et de froid (dans des machines à absorption).

Utilisation maximale de la chaleur

L'utilisation maximale de la chaleur signifie en général que les rejets de chaleur sont entièrement récupérés. Mais leur exploitation thermique dépend des équipements techniques, des dimensions données aux composants de l'installation ainsi que du choix du combustible et de la température autorisée des gaz d'échappement. Il faut rechercher l'utilisation maximale, mais non la prescrire.

Utilisation minimale de la chaleur

Si seule la force d'une machine est utilisée, on ne peut pas parler d'une installation à CCF. On aura alors une production thermique de courant ou une alimentation électrique de secours ou une autre forme de production de force.

Il existe des degrés différents d'utilisation de la chaleur, selon le type de CCF, de sorte que l'utilisation minimale doit faire l'objet d'une définition souple. Le rendement global peut être d'autant plus modeste que le rendement mécanique (valeur) ou électrique est plus élevé.

CCF à dominante chaleur

Le fonctionnement de l'utilisation est rendu tributaire de la demande de chaleur; généralement, dans les installations de moyenne et petite dimension, un réservoir de chaleur intercalé compense partiellement les différences entre offre et demande, assurant au moteur les longues périodes de fonctionnement requises. Dans les grandes installations à gaz ou à cycles combinés, des brûleurs supplémentaires remédient aux fluctuations des besoins en vapeur entre ceux de la charge de base couverte par la turbine et la charge maximale occasionnelle.

Limitation CCF

Pour donner droit à un dédommagement selon le ch. 2 des recommandations, les installations à CCF à alimentation fossile doivent offrir un rendement annuel de 60 à 80 % établi par mesurage (cf. fig. 1 ci-dessous).

Le rendement global de 100 % se rapporte au pouvoir calorifique inférieur du combustible.

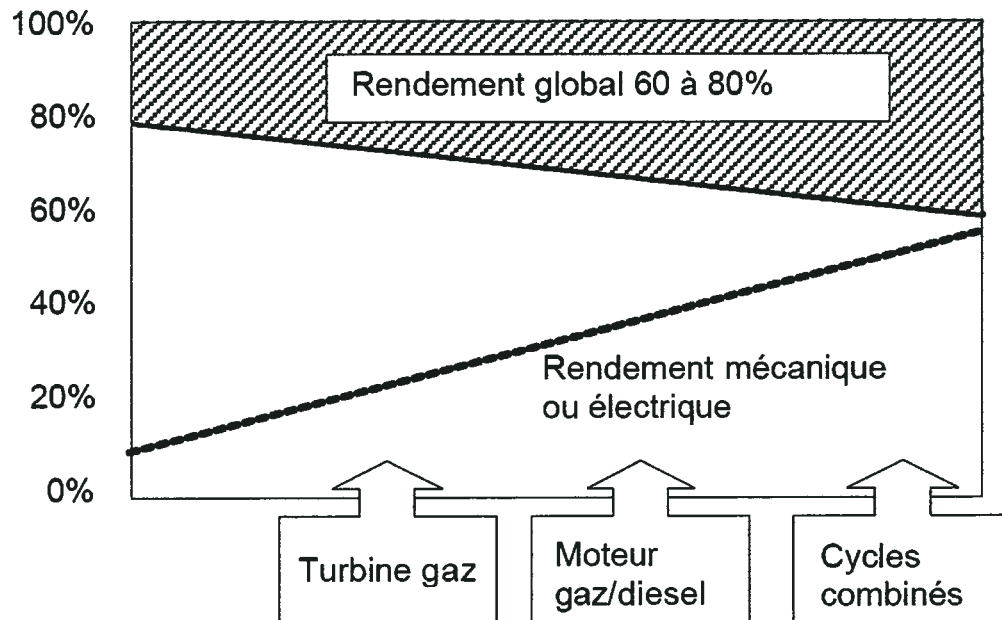


Figure 1: Rendement de différentes installations à CCF

Contrôle du rendement

Les instruments de mesure suivants constituent l'équipement minimal de surveillance du fonctionnement d'une installation à CCF:

- Compteur d'heures de marche
- Compteur à gaz ou à mazout
- Compteur de production d'électricité. On peut renoncer à ce mesurage sur les très petites installations (< 10 kW) et établir la statistique à l'aide du compteur d'heures de marche.
- Compteur de chaleur pour déterminer la chaleur utile. Si ce mesurage entraîne des frais disproportionnés, établir la quantité de chaleur utile par le calcul.

Au moins une fois par année, un bilan énergétique doit être dressé.

Définitions

Le **surplus d'énergie** est l'électricité produite dans une installation à CCF et dont l'exploitant ou son partenaire contractuel n'a pas besoin, de sorte que le courant est restitué au réseau.

N'est pas considéré comme un surplus, l'électricité produite dans des installations à CCF à la demande du responsable de l'approvisionnement en électricité en vertu d'un accord mutuel entre les exploitants du CCF et les fournisseurs d'électricité (p. ex.: électricité de pointe, fournitures d'appoint, etc.).